DELIBERATIONS DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE DE POITIERS

Séance plénière du **13/02/2020**

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

DATE DE LA CFVU	13/02/2020

DELIBERATION CFVU N°	THEMATIQUE	OBJET	UFR concernée	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CFVU	OBSERVATION
CFVU_20200213_05	MASTER	Arrêté relatif aux capacités d'accueil et aux modalités de recrutement en Master 2 : année universitaire 2020-2021	UNIVERSITE	Une proposition d'arrêté, fixant pour l'année universitaire 2020-2021 les capacités et modalités de recrutement pour l'accès à la deuxième année du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master (M2), est soumise, avec ses annexes, pour délibération de la CFVU, avant signature du président de l'établissement.	01/09/2020	31/08/2021	23	POUR : 18 CONTRE : ABSTENTION : 5	La mesure est adoptée.

Fait à poitiers le 13 février 2020
La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS
21. FEV. 2020
Direction des affaires juridiques

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.